

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 concernant les mandats tripartites

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification des Notes et directives des Tableaux 1 (Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension) et 7 (Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension) du Formulaire 1 concernant les marges obligatoires pour certains accords de mise en pension et de prise en pension et certains accords d'emprunt et de prêt de titres entre trois parties dont une agit à titre de mandataire. Le Projet de modification vise principalement à permettre aux courtiers membres de traiter un mandataire comme s'il agissait pour compte propre aux fins de l'établissement de la marge dans ces accords.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 22 avril 2019, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri, CFA, MBA
Analyste expert
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux, CPA auditeur, CA
Analyste expert
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Jean-Simon.Lemieux@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
 Règles des courtiers membres

Date limite pour les commentaires :
le 22 avril 2019

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Audit interne
 Comptabilité réglementaire
 Crédit
 Haute direction
 Institutions
 Opérations
 Pupitre de négociation

Personne-ressource :
 Anwerd Ramcharan
 Chef de l'information financière,
 Politique de réglementation des membres
 416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

19-0027
Le 21 février 2019

Projet de modification des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 concernant les mandats tripartites

Récapitulatif

Le 30 janvier 2019, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, d'un projet de modification des Notes et directives des Tableaux 1 (Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension) et 7 (Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension) du Formulaire 1 concernant les marges obligatoires pour certains accords de mise en pension et de prise en pension et certains accords d'emprunt et de prêt de titres entre trois parties dont une agit à titre de mandataire (collectivement, le **Projet de modification**). Le Projet de modification vise principalement à permettre aux courtiers membres de traiter un mandataire comme s'il agissait pour compte propre aux fins de l'établissement de la marge dans ces accords.



Il harmonisera plus étroitement les marges obligatoires établies par un courtier membre pour ces accords avec le risque de perte associé à ces derniers.

Effets

L'harmonisation plus étroite des marges obligatoires avec le risque de perte associé à certains accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire devrait être à l'avantage des courtiers membres.

Nous estimons que le Projet de modification n'aura aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Le Projet de modification ne permet aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Il n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Le Projet de modification pourrait comporter des incidences technologiques mineures pour les courtiers membres et leurs fournisseurs de services, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles marges obligatoires.

Envoi des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris toute question qui n'y est pas expressément abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **22 avril 2019** à :

Answerd Ramcharan
 Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 121, rue King Ouest, bureau 2000
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 Courriel : aramcharan@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20, rue Queen Ouest
 Bureau 1903, C.P. 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.



Avis sur les règles – Table des matières

1. Exposé du Projet de modification	4
1.1 <i>Contexte</i>	4
1.2 <i>Notes et directives actuelles des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1.....</i>	4
1.3 <i>Projet de modification.....</i>	8
2. Analyse.....	12
2.1 <i>Questions à résoudre et solutions de rechange examinées.....</i>	12
2.2 <i>Comparaison avec des dispositions analogues.....</i>	12
3. Effets du Projet de modification	13
4. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre	13
5. Processus d'établissement des politiques	13
5.1 <i>Objectif d'ordre réglementaire</i>	13
5.2 <i>Processus d'établissement des règles</i>	14
6. Annexes.....	14

1. Exposé du Projet de modification

1.1 Contexte

Le 1^{er} octobre 2015, nous avons mis en œuvre les modifications des Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres dans l'Avis [15-0206](#) pour permettre aux courtiers membres de traiter certains accords d'emprunt et de prêt de titres entre trois parties dont une agit à titre de mandataire de la même manière que l'accord équivalent conclu entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre. Le raisonnement qui sous-tend ce traitement est que les accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire, où les parties à l'accord sont le courtier membre, la contrepartie cliente et le mandataire de celle-ci qui agit aussi en qualité de dépositaire (appelé « dépositaire mandataire »), comportent des caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques. Ces caractéristiques donnent lieu, pour le courtier membre, au même risque de perte que l'accord qu'il aurait conclu avec ce dépositaire mandataire si celui-ci agissait pour son propre compte.

À la suite des modifications apportées en 2015, et en raison de l'évolution des accords tripartites, les courtiers membres nous ont demandé de permettre de calculer la marge des accords suivants de la même façon que si le mandataire agissait pour compte propre :

- i) les accords de mise en pension et de prise en pension entre trois parties dont une agit à titre de mandataire, lorsque le mandataire de la contrepartie est également dépositaire;
- ii) les accords d'emprunt et de prêt de titres et les accords de mise en pension et de prise en pension entre trois parties dont une agit à titre de mandataire, lorsque le mandataire de la contrepartie et le dépositaire sont deux entités différentes.

Nous avons examiné ces types supplémentaires d'accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire. Nous estimons qu'ils comportent des caractéristiques adéquates de protection contre les risques (tout comme les accords d'emprunt et de prêt de titres que nous avons examinés en 2015) qui atténuent le risque de perte auquel s'expose le courtier membre; en effet, ces risques sont atténués par la présence d'un dépositaire mandataire, ou d'un mandataire et d'un dépositaire distinct, ce qui permet de calculer la marge de la même façon que si le mandataire agissait pour compte propre.

1.2 Notes et directives actuelles des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier utilisé par l'OCRCVM et le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) pour surveiller la solvabilité financière des courtiers membres. À cette fin, l'OCRCVM surveille le niveau du capital régularisé en fonction du risque de chaque courtier



membre et s'assure qu'il réussit les contrôles liés au signal précurseur. Les Notes et directives actuelles des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 fixent des marges obligatoires précises dans le cas de certains accords d'emprunt et de prêt de titres conclus avec un mandataire pour permettre à un courtier membre de traiter le tiers dépositaire mandataire qui est partie à ces accords comme s'il agissait pour compte propre.

Pour le courtier membre, le principal avantage de pouvoir traiter le tiers dépositaire mandataire comme s'il agissait pour compte propre est la marge obligatoire moins élevée imposée pour les accords conclus avec un mandataire, parce que le tiers mandataire dépositaire est habituellement une « institution agréée » selon la classification du risque lié à la contrepartie de l'OCRCVM, soit la catégorie qui présente le risque lié à la contrepartie le plus faible. Un avantage secondaire est que le courtier membre ne sera plus tenu de faire abstraction du tiers dépositaire mandataire et d'établir le statut de l'entité qui agit comme contrepartie principale pour déterminer la classification du risque de crédit lié à la contrepartie qui s'applique à celle-ci. Les caractéristiques de protection contre les risques des accords conclus avec un mandataire dans le cas où un courtier membre emprunte des titres en vertu d'un tel accord sont les suivantes :

- le tiers dépositaire mandataire est habituellement une institution agréée;
- aux termes de l'entente écrite ainsi conclue :
 - le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt fournie par le courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de ces titres;
 - en cas de défaut du courtier membre, selon les dispositions de l'entente, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient pour satisfaire aux obligations du courtier membre et restitue à celui-ci tout excédent sur le prêt à rembourser;
 - l'entente écrite peut être considérée comme un « contrat financier admissible » selon la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada. Par conséquent, en cas d'insolvabilité d'une des parties (soit du tiers dépositaire mandataire, soit de la contrepartie principale), la garantie ne fait pas partie de l'actif de la partie insolvable;



- le tiers dépositaire mandataire doit être un « intermédiaire financier » selon les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles adoptées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada.

Cependant, les Notes et directives actuelles des Tableaux 1 et 7 ne fixent pas de marge obligatoire précise dans le cas d'accords de mise en pension et de prise en pension et d'accords d'emprunt et de prêt de titres conclus avec un mandataire lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes. Par conséquent, pour les accords de mise en pension et de prise en pension conclus avec un mandataire qui comportent des caractéristiques semblables de protection contre les risques, la marge obligatoire que le courtier membre doit constituer peut être beaucoup plus élevée.

Nous avons passé en revue les caractéristiques de protection contre les risques de certains accords de mise en pension et de prise en pension et de certains accords d'emprunt et de prêt de titres conclus avec un mandataire lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes, et estimons que le risque assumé par le courtier membre lorsqu'il conclut de tels accords n'est pas plus grand que celui qu'il assume dans un accord équivalent conclu entre lui et le tiers dépositaire mandataire – ou le mandataire, lorsque le mandataire et le dépositaire sont deux entités différentes – agissant pour compte propre.

Les accords de mise en pension conclus avec un mandataire visent principalement à permettre au courtier membre d'emprunter des espèces. Les deux accords de mise en pension habituellement conclus avec un mandataire prévoient ce qui suit :

- Lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire :

Le courtier membre, en tant que vendeur (fournisseur de la garantie), remet des titres en échange d'espèces fournies par un mandataire, en tant qu'acheteur (fournisseur des espèces), agissant en qualité de mandataire au nom de certains mandants aux termes d'une entente cadre du secteur (p. ex. la Global Master Repurchase Agreement [GMRA]).

Cette entente cadre prévoit habituellement que le courtier membre doit remettre les titres achetés à la personne qui agit en tant que dépositaire pour l'acheteur, en l'occurrence le mandataire.

- Lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes :



Le courtier membre, en tant que vendeur (fournisseur de la garantie), remet des titres en échange d'espèces fournies par un mandataire, en tant qu'acheteur (fournisseur des espèces), agissant en qualité de mandataire au nom de certains mandants aux termes d'une entente cadre du secteur (p. ex. la Global Master Repurchase Agreement [GMRA]).

Cette entente cadre prévoit habituellement que le courtier membre doit remettre les titres achetés à la personne qui agit en tant que dépositaire pour l'acheteur, en l'occurrence un autre tiers dépositaire.

Tant le courtier membre que le mandataire conviennent également que les biens donnés en garantie seront remis au tiers dépositaire aux termes d'une entente de garde distincte (p. ex. une « entente de gestion des biens donnés en garantie » ou une « entente de garde des biens donnés en garantie »).

Les caractéristiques de protection contre les risques des accords de mise en pension conclus avec un mandataire, dans le cas où le courtier membre emprunte des espèces aux termes d'un tel accord et où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes, sont les suivantes :

- le mandataire est habituellement une institution agréée et un « intermédiaire financier » selon les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles adoptées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada;
- le dépositaire est lui aussi habituellement une institution agréée et un « intermédiaire financier » selon les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles adoptées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada;
- aux termes de l'entente écrite et de l'entente de gestion des biens donnés en garantie connexe conclues entre les parties :
 - le tiers dépositaire détient les titres achetés fournis par le courtier membre et ne peut hypothéquer de nouveau ces titres;
 - en cas de défaut du courtier membre, selon les dispositions de l'entente, le tiers dépositaire remet les titres achetés au mandataire, qui les liquide pour satisfaire aux obligations du courtier membre et restitue à celui-ci tout excédent sur le prêt à rembourser;



- l'entente écrite et l'entente de gestion des biens donnés en garantie connexe peuvent être considérées comme des « contrats financiers admissibles » selon la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada. Par conséquent, en cas d'insolvabilité d'une des parties (soit du mandataire, soit du tiers dépositaire, soit de la contrepartie principale), les titres achetés ne font pas partie de l'actif de la partie insolvable.

1.3 Projet de modification

Le texte qui suit donne un résumé du Projet de modification qui figure dans la version soulignée présentée à l'**Annexe A** :

- 1) En ce qui concerne les accords d'emprunt de titres conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire est également le tiers dépositaire (c.-à-d. le tiers dépositaire mandataire), nous avons :
 - déplacé l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » afin qu'elle soit présentée séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [*Tableau 1, note 6(b)*].

- 2) En ce qui concerne les accords d'emprunt de titres conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes, nous avons :
 - ajouté les dispositions que doivent prévoir l'entente écrite ainsi que l'entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie jointe à celle-ci [*Tableau 1, note 6(c)*];
 - ajouté l'obligation pour le mandataire et le tiers dépositaire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [*Tableau 1, note 6(c)*];
 - ajouté des dispositions permettant de protéger la garantie excédentaire en cas de défaut [*Tableau 1, note 6(c)*];



- ajouté des dispositions empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre [Tableau 1, note 6(d)];
 - ajouté des dispositions concernant les marges obligatoires [Tableau 1, note 6(e)].
- 3) En ce qui concerne les accords de prise en pension conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire est également le tiers dépositaire (c.-à-d. le tiers dépositaire mandataire), nous avons :
- ajouté les dispositions que doit prévoir l'entente écrite [Tableau 1, note 7(b)];
 - ajouté l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [Tableau 1, note 7(b)];
 - ajouté l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de détenir le produit tiré des titres achetés [Tableau 1, note 7(b)];
 - donné au courtier membre une certaine souplesse quant à la façon dont il peut détenir et utiliser les titres achetés [Tableau 1, note 7(b)];
 - ajouté des dispositions permettant de protéger la garantie excédentaire en cas de défaut [Tableau 1, note 7(b)];
 - ajouté des dispositions empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre [Tableau 1, note 7(d)];
 - ajouté des dispositions concernant les marges obligatoires [Tableau 1, note 7(e)].
- 4) En ce qui concerne les accords de prise en pension conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes, nous avons :
- ajouté les dispositions que doivent prévoir l'entente écrite ainsi que l'entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie jointe à celle-ci [Tableau 1, note 7(c)];
 - ajouté l'obligation pour le mandataire et le tiers dépositaire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus



facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [Tableau 1, note 7(c)];

- ajouté l'obligation pour le mandataire de détenir le produit tiré des titres achetés [Tableau 1, note 7(c)];
- donné au courtier membre une certaine souplesse quant à la façon dont il peut détenir et utiliser les titres achetés [Tableau 1, note 7(c)];
- ajouté des dispositions permettant de protéger la garantie excédentaire en cas de défaut [Tableau 1, note 7(c)];
- ajouté des dispositions empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre [Tableau 1, note 7(d)];
- ajouté des dispositions concernant les marges obligatoires [Tableau 1, note 7(e)].

5) En ce qui concerne les accords de prêt de titres conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire est également le tiers dépositaire (c.-à-d. le tiers dépositaire mandataire), nous avons :

- déplacé l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » afin qu'elle soit présentée séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [Tableau 7, note 6(b)];
- ajouté l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de détenir les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres [Tableau 7, note 6(b)];
- donné au courtier membre une certaine souplesse quant à la façon dont il peut détenir et utiliser la garantie du prêt [Tableau 1, note 6(b)].

6) En ce qui concerne les accords de prêt de titres conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes, nous avons :

- ajouté les dispositions que doivent prévoir l'entente écrite ainsi que l'entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie jointe à celle-ci [Tableau 7, note 6(c)];



- ajouté l'obligation pour le mandataire et le tiers dépositaire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [Tableau 7, note 6(c)];
- ajouté l'obligation pour le mandataire de détenir les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres [Tableau 7, note 6(c)];
- donné au courtier membre une certaine souplesse quant à la façon dont il peut détenir et utiliser la garantie du prêt [Tableau 7, note 6(c)];
- ajouté des dispositions permettant de protéger la garantie excédentaire en cas de défaut [Tableau 7, note 6(c)];
- ajouté des dispositions empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre [Tableau 7, note 6(d)];
- ajouté des dispositions concernant les marges obligatoires [Tableau 7, note 6(e)].

7) En ce qui concerne les accords de mise en pension conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire est également le tiers dépositaire (c.-à-d. le tiers dépositaire mandataire), nous avons :

- ajouté les dispositions que doit prévoir l'entente écrite [Tableau 7, note 7(b)];
- ajouté l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [Tableau 7, note 7(b)];
- ajouté l'obligation pour le tiers dépositaire mandataire de détenir les titres achetés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres [Tableau 7, note 7(b)];
- ajouté des dispositions permettant de protéger la garantie excédentaire en cas de défaut [Tableau 7, note 7(b)];
- ajouté des dispositions empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre [Tableau 7, note 7(d)];
- ajouté des dispositions concernant les marges obligatoires [Tableau 7, note 7(e)].



- 8) En ce qui concerne les accords de mise en pension conclus avec un mandataire dans lesquels le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes, nous avons :
- ajouté les dispositions que doivent prévoir l'entente écrite ainsi que l'entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie jointe à celle-ci [Tableau 7, note 7(c)];
 - ajouté l'obligation pour le mandataire et le tiers dépositaire de correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » séparément des dispositions que doit prévoir l'entente écrite, de sorte qu'un courtier membre pourra conclure plus facilement des ententes écrites concernant ces accords avec des intermédiaires financiers étrangers [Tableau 7, note 7(c)];
 - ajouté l'obligation pour le tiers dépositaire de détenir les titres achetés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres [Tableau 7, note 7(c)];
 - ajouté des dispositions permettant de protéger la garantie excédentaire en cas de défaut [Tableau 7, note 7(c)];
 - ajouté des dispositions empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre [Tableau 7, note 7(d)];
 - ajouté des dispositions concernant les marges obligatoires [Tableau 7, note 7(e)].

2. Analyse

2.1 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Nous avons examiné deux solutions possibles : 1) publier le Projet de modification et 2) maintenir le statu quo. Nous avons choisi la première solution, soit publier le Projet de modification, parce que celui-ci harmonisera plus étroitement les marges obligatoires établies par un courtier membre pour certains accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire avec le risque de perte associé à ces accords.

2.2 Comparaison avec des dispositions analogues

Nous n'avons pas comparé le Projet de modification à des dispositions semblables en vigueur dans d'autres territoires car nous ne pensions pas que cela serait pertinent, étant donné la nature unique des modifications apportées au Formulaire 1.



3. Effets du Projet de modification

L'harmonisation plus étroite des marges obligatoires avec le risque de perte associé à certains accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire devrait être à l'avantage des courtiers membres.

Nous estimons que le Projet de modification n'aura aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Le Projet de modification ne permet aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Il n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Le Projet de modification pourrait comporter des incidences technologiques mineures pour les courtiers membres et leurs fournisseurs de services, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles marges obligatoires.

4. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Le Projet de modification pourrait avoir une incidence mineure sur les systèmes des courtiers membres, de leurs fournisseurs de services et d'autres intervenants, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles marges obligatoires. Après avoir reçu l'approbation des autorités de reconnaissance, nous avons l'intention de mettre en œuvre le Projet de modification dans un délai de 90 jours.

5. Processus d'établissement des politiques

5.1 Objectif d'ordre réglementaire

Les objectifs du Projet de modification sont les suivants :

- *établir et maintenir les règles nécessaires ou appropriées à la gouvernance et à la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;*
- *promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;*
- *promouvoir la protection des investisseurs.*



En décidant de publier le Projet de modification, l'OCRCVM a déterminé qu'il était nécessaire d'harmoniser plus étroitement les marges obligatoires établies par un courtier membre avec le risque de perte associé à certains accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le conseil a classé le Projet de modification comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

5.2 Processus d'établissement des règles

L'OCRCVM a mis au point le Projet de modification et consulté les comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (le sous-comité du Groupe consultatif des finances et des opérations (**GCFO**) sur la Formule d'établissement du capital, le comité de direction du GCFO et le GCFO au complet) à son sujet. Ces comités consultatifs ont appuyé le Projet de modification.

6. Annexes

Annexe A – Version soulignée comparant le Projet de modification avec la version actuelle des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1

Annexe B – Version nette du Projet de modification des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1

ANNEXE A

**PROJET DE MODIFICATION DES NOTES ET DIRECTIVES DES TABLEAUX 1 ET 7 DU FORMULAIRE 1 CONCERNANT
LES MANDATS TRIPARTITES**

**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LE PROJET DE MODIFICATION AVEC LA VERSION ACTUELLE DES NOTES ET
DIRECTIVES DES TABLEAUX 1 ET 7 DU FORMULAIRE 1**

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
 - (ii) dans le cas d'accords d'emprunt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Prêt d'espèces**
 - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**
L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :
 - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
 - (ii) les situations de défaut,
 - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
 - (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
 - (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et sans aucune restriction de négociation.

~~Octobre 2015~~ Xxx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
- (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
- (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords d'emprunt de titres**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, ~~et sans~~ aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains mandats accords d'emprunt de titres Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, ~~l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie,~~ dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un ~~tiers mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres) qui est également le~~ dépositaire ~~agissant en qualité de mandataire,~~ l'entente écrite peut être

Octobre 2015/xx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si ~~cette entente~~ les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ~~de tels~~ ces titres;
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre, (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire.

(iii)-c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), l'entente écrite, à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au mandataire qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés pour les restituer au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le mandataire.

(d) Accords d'emprunt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie ~~et doit indiquer et traiter à~~ l'accord d'emprunt de titres conclu avec le

Octobre 2015/xx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

mandataire, ~~pour le calcul de la marge, et doit indiquer et traiter cet accord~~ de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal, ~~dans les cas suivants :~~

~~(i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,~~

~~(ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.~~

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords d'emprunt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
- (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
- (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
- (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres pour compte propre,
- (B) le ~~tiers dépositaire mandataire~~, dans le cas d'un accord ~~conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité d'emprunt de titres conclu avec un~~ mandataire ~~et qui comporte, lorsque~~ toutes les ~~dispositions de base requises conditions prévues~~ à la note ~~6(b) ou (c) sont réunies~~,
- (C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord ~~qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord d'emprunt de titres~~ conclu avec un mandataire ~~qui n'est pas un tiers dépositaire, lorsque les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) ne sont pas réunies~~.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. ~~Conventions~~Accords de prise en pension**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas ~~d'une convention~~ d'un accord de prise en pension ~~écrite~~, conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,

~~Octobre 2015~~ ~~Xxx~~ 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, ~~et sans~~ aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

~~(b) Marges obligatoires~~**(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prise en pension équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le produit tiré des titres achetés est détenu par le tiers dépositaire mandataire,
 - (ii) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties.
 - (iii) en cas de défaut du vendeur principal, le courtier membre liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au tiers dépositaire mandataire par le courtier membre.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

~~Octobre 2015~~ ~~xxx~~ 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal), l'entente écrite, à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prise en pension équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le produit tiré des titres achetés est détenu par le mandataire,
 - (ii) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (iii) en cas de défaut du vendeur principal, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au courtier membre qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au mandataire par le courtier membre.

(d) Accords de prise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le vendeur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de prise en pension, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de prise en pension qu'il aurait conclu avec le vendeur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prise en pension

Les marges obligatoires pour ~~la convention~~ l'accord de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, ~~à la note 7(a)~~, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹

Octobre 2015/xxx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)
<p>¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de prise en pension.</p> <p>² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>		

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, ~~la~~ à la note 7(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

(A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prise en pension pour compte propre,

(B) le mandataire, dans le cas d'un accord de prise en pension conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) sont réunies,

(C) le vendeur principal, dans le cas d'un accord de prise en pension conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge
<p>¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>	

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
10. **Lignes 2, 3, 6 et 7** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~Octobre 2015~~ ~~xxx~~ 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

11. **Lignes 10 et 11** - Dans le cas d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres pris en pension et la *valeur marchande* des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur marchande* des titres empruntés.
14. **Lignes 4, 8 et 12** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés ~~à la note 6(b) et (c) et 7(b) et (c)~~ où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

~~Octobre 2015~~ ~~xxx~~ ~~20xx~~

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt,
 - (ii) dans le cas d'accords de prêt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
 - (c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et sans aucune restriction de négociation.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération

Octobre 2015 ~~Xxx~~ 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

6. Accords de prêt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, ~~et sans~~ aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains mandats

~~Mandats accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire~~

Pour le calcul de la marge, ~~l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie,~~ dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un ~~tiers dépositaire mandataire (agissant en qualité pour le compte de mandataire, l'emprunteur principal de titres) qui est également le tiers dépositaire,~~ l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire ~~mandataire~~ agissant pour compte propre, si ~~cette entente~~ les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) (i) — le tiers dépositaire mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :

~~Octobre 2015~~ Xxx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- ~~soit par le courtier membre lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces de tels titres;~~
- ~~soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,~~

~~(iiiii) en cas de défaut de l'emprunteur principal dont il est le mandataire, le tiers dépositaire mandataire, le courtier membre liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés et les restitue au courtier membre. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il remet conserve leur valeur équivalente au courtier membre. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le courtier membre au tiers dépositaire mandataire à l'emprunteur principal dont il est le mandataire;~~

~~(iii) (c) **Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes**~~

~~Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :~~

- ~~le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);~~
- ~~l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :~~

~~(i) le mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,~~

~~(iii) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :~~

- ~~soit par le courtier membre lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,~~
- ~~soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,~~

~~(iii) en cas de défaut de l'emprunteur principal des titres, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au courtier membre qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, le courtier membre conserve leur valeur équivalente. Tout excédent, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au mandataire par le courtier membre.~~

~~(d) **Accords de prêt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre**~~

~~Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter à l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, et doit indiquer et~~

~~Octobre 2015, xx 20xx~~

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

traiter cet accord de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prêt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prêt de titres pour compte propre,
 - (B) le tiers dépositaire mandataire, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte, lorsque toutes les dispositions de base requises conditions prévues à la note 6(b) ou (c) sont réunies,
 - (C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord quid de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) ne comportent pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. **Conventions Accords de mise en pension**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention d'un accord de mise en pension écrite, conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,

Octobre 2015/xx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, ~~et sans~~ aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) – Marges obligatoires**(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de mise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de mise en pension équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire mandataire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire mandataire liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) qu'il détient et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre. Tout excédent, obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge), est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de mise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal), à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de mise en pension équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :

Octobre 2015/xx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(i) le tiers dépositaire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,

(ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au mandataire qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au courtier membre par le mandataire.

(d) Accords de mise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'acheteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de mise en pension conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de mise en pension équivalent qu'il aurait conclu avec l'acheteur principal, dans les cas suivants :

(i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,

(ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de mise en pension

Les marges obligatoires pour ~~la convention~~ l'accord de mise en pension sont les suivantes :

(i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, à la note 7(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
Institution agréée	Aucune marge ²	
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur marchande des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise en pension.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, à la note 7(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

(A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de mise en pension pour compte propre,

(B) le mandataire, dans le cas d'un accord de mise en pension conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) sont réunies,

Octobre 2015/xx 20xx

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(C) l'acheteur principal, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères ~~d'être~~ une *institution agréée*.
10. **Lignes 3, 4, 7 et 8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 11 et 12** - Dans le cas d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur marchande des titres mis en pension et la valeur marchande des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces,

~~Octobre 2015~~ ~~XX~~ ~~20XX~~

Avis de l'OCRCVM 19-0027 – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 concernant les mandats tripartites

30

ANNEXE A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.

14. **Lignes 5, 9 et 13** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés ~~à la note 6~~ **(aux notes 6(b) et (c) et 7(b) et (c))** où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

~~Octobre 2015~~ *xx 20xx*

Avis de l'OCRCVM 19-0027 – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de modification des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 concernant les mandats tripartites

31

ANNEXE B

**PROJET DE MODIFICATION DES NOTES ET DIRECTIVES DES TABLEAUX 1 ET 7 DU FORMULAIRE 1 CONCERNANT
LES MANDATS TRIPARTITES**

VERSION NETTE DU PROJET DE MODIFICATION DES NOTES ET DIRECTIVES DES TABLEAUX 1 ET 7 DU FORMULAIRE 1

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
 - (ii) dans le cas d'accords d'emprunt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Prêt d'espèces**
 - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**
L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :
 - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
 - (ii) les situations de défaut,
 - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
 - (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
 - (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation.

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords d'emprunt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), l'entente écrite, à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au mandataire qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés pour les restituer au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le mandataire.

(d) Accords d'emprunt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal, dans les cas suivants :

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords d'emprunt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres pour compte propre,
 - (B) le mandataire, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) sont réunies,
 - (C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

7. Accords de prise en pension**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prise en pension, conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prise en pension équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le produit tiré des titres achetés est détenu par le tiers dépositaire mandataire,
 - (ii) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (iii) en cas de défaut du vendeur principal, le courtier membre liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au tiers dépositaire mandataire par le courtier membre.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal), l'entente écrite, à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

traitée de la même manière que celle de l'accord de prise en pension équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le produit tiré des titres achetés est détenu par le mandataire,
 - (ii) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (iii) en cas de défaut du vendeur principal, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au courtier membre qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au mandataire par le courtier membre.

(d) Accords de prise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le vendeur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de prise en pension, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de prise en pension qu'il aurait conclu avec le vendeur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prise en pension

Les marges obligatoires pour l'accord de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 7(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
Institution agréée	Aucune marge ²	
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)
<p>¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de prise en pension.</p> <p>² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>		

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 7(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

- (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prise en pension pour compte propre,
- (B) le mandataire, dans le cas d'un accord de prise en pension conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) sont réunies,
- (C) le vendeur principal, dans le cas d'un accord de prise en pension conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge
<p>¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>	

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
10. **Lignes 2, 3, 6 et 7** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 10 et 11** - Dans le cas d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres pris en pension et la *valeur*

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

marchande des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

12. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur marchande* des titres empruntés.
14. **Lignes 4, 8 et 12** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 6(b) et (c) et 7(b) et (c) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt,
 - (ii) dans le cas d'accords de prêt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
 - (c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**
 - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**
L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :
 - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
 - (ii) les situations de défaut,
 - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
 - (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
 - (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation.
 - (b) **Marges obligatoires**
Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :
 - (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords de prêt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres) qui est également le tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :
 - soit par le courtier membre lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
 - soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,

- (iii) en cas de défaut de l'emprunteur principal, le courtier membre liquide la garantie du prêt et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il conserve leur valeur équivalente. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le courtier membre au tiers dépositaire mandataire.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
 - (i) le mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :
 - soit par le courtier membre lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
 - soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (iii) en cas de défaut de l'emprunteur principal des titres, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au courtier membre qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, le courtier membre conserve leur valeur équivalente. Tout excédent, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au mandataire par le courtier membre.

(d) Accords de prêt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prêt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
- (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
- (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
- (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prêt de titres pour compte propre,
- (B) le mandataire, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) sont réunies,
- (C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Accords de mise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de mise en pension, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, sans aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de mise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de mise en pension équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire mandataire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire mandataire liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) qu'il détient et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre. Tout excédent, obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge), est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire.

(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de mise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal), à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de mise en pension équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
 - (i) le tiers dépositaire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au mandataire qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au courtier membre par le mandataire.

(d) Accords de mise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'acheteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de mise en pension conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

accord de la même manière que l'accord de mise en pension équivalent qu'il aurait conclu avec l'acheteur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de mise en pension

Les marges obligatoires pour l'accord de mise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 7(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise en pension.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 7(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de mise en pension pour compte propre,
 - (B) le mandataire, dans le cas d'un accord de mise en pension conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) sont réunies,
 - (C) l'acheteur principal, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

Xxx 20xx

ANNEXE B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
10. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
10. **Lignes 3, 4, 7 et 8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 11 et 12** - Dans le cas d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur marchande des titres mis en pension et la valeur marchande des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
14. **Lignes 5, 9 et 13** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 6(b) et (c) et 7(b) et (c) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Xxx 20xx

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Projet de modifications aux règles de la Bourse visant à augmenter la taille du contrat d'option sur indice S&P/TSX 60 (SXO)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux règles de la Bourse visant à augmenter la taille du contrat d'option sur indice S&P/TSX 60 (SXO). Le projet de modifications vise à augmenter le multiplicateur du contrat SXO en le faisant passer de 10 par point d'indice S&P/TSX 60 à 100 par point d'indice S&P/TSX 60 et de modifier les limites de position pertinentes, le seuil de déclaration et la valeur nominale de l'unité minimale de fluctuation des primes du contrat SXO.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 22 mars 2019, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337 ext : 4323
Sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Pascal Bancheri, CFA, MBA
Analyste expert
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

**CIRCULAIRE 029-19**

Le 20 février 2019

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4.308 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le comité spécial (le « **Comité Spécial** ») de la Division de la Réglementation (la « **Division** ») de la Bourse ont approuvé des modifications à l'article 4.308 des règles de la Bourse afin de supprimer l'infraction du « *non-respect du délai pour rapporter un échange physique pour contrats, ou un échange de dérivés hors bourse pour contrats (EFP/EFRP)* » de la liste des infractions mineures et d'instaurer, à la place, des frais de déclaration tardive dans la Liste des frais de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **25 mars 2019**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Martin Janelle
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. **À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.**



Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division. La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité du Comité Spécial nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca

2



MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.308 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
ANALYSE	2
Contexte	2
Description et analyse des incidences sur le marché	2
Analyse comparative	4
Modifications proposées	5
PROCESSUS DE MODIFICATION	5
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	5
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDURES ET DES RÈGLES DE LA BOURSE	5
INTÉRÊT PUBLIC	5
EFFICACITÉ	5
PROCESSUS	6
ANNEXE	6

I. SOMMAIRE

La Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes de modifier l'article 4.308¹ des Règles de la Bourse (les « Règles ») et la [Liste des amendes pour infractions mineures](#) afin de supprimer l'infraction du « non-respect du délai pour rapporter un échange physique pour contrats, ou un échange de dérivés hors bourse pour contrats (EFP/EFRP) ».

En contrepartie, la Division introduira des frais de déclaration tardive dans la [Liste des frais](#), afin de faire respecter l'exigence de déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés dans un délai d'une heure.

II. ANALYSE

a. Contexte

Le paragraphe 6.208(d)² des Règles indique qu'une opération d'échange d'instruments apparentés doit être déclarée dans un délai d'une heure suivant l'établissement de toutes les modalités de l'opération.

À l'heure actuelle, pour faire respecter cette exigence, la Division doit agir en imposant une amende pour infraction mineure en vertu de l'article 4.308 ou en déposant une plainte disciplinaire en vertu de l'article 4.201³. Toutefois, dans les deux cas, la Division doit ouvrir une enquête.

Durant ses activités réglementaires en 2017, la Division a relevé de nombreux cas impliquant au moins dix (10) participants agréés où les opérations d'échange d'instruments apparentés avaient été déclarées tardivement au Service des opérations de marché. Étant donnée la nature du non-respect de l'exigence, l'ouverture d'une enquête pour chacun de ces cas coûterait temps et argent tant à la Division qu'aux participants agréés.

Ainsi, la Division a décidé d'évaluer l'incidence d'une déclaration tardive et donc la nécessité d'une exigence à cet égard, puis de réexaminer les moyens à sa disposition pour faire respecter cette exigence.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

Dans le but de bien traiter la question, la Division a évalué la nécessité de déclarer les opérations d'échange d'instruments apparentés et a validé le délai d'une heure que prescrivent actuellement les Règles.

¹ Anciennement, l'article 4220 des Règles.

² Anciennement, l'alinéa 6815(1)k).

³ Anciennement, l'article 4101.

L'analyse effectuée par la Bourse sur la question de délai⁴ indique que la publication des opérations d'échange d'instruments apparentés n'influence généralement pas les cours des contrats à terme. Après avoir considéré le rationnel entourant la déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés, il a été conclu que la transmission de cette information aux participants au marché était essentielle, peu importe qu'ils agissent ou non sur la base de cette information. Étant donné que l'une des composantes d'une opération d'échange d'instruments apparentés est un contrat à terme inscrit de la Bourse, il est nécessaire que toutes les activités liées à ce contrat soient transparentes sur le marché. Au Canada la diffusion de l'information et la transparence est un principe incorporé dans la réglementation en matière des dérivés et des valeurs mobilières, par exemple l'article 7.2, *La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés*, du Règlement 21-101. Aux États-Unis, la réglementation de la CFTC prévoit un marché concurrentiel, ouvert et efficace, et les transactions EFRP sont autorisées à titre d'exception à cette règle à des fins commerciales de bonne foi. Dans un projet d'orientation et de pratiques acceptables publié par la CFTC pour observations en vertu de ce règlement, il est expressément stipulé que "Les échanges de contrats à terme sur des produits de base ou des positions sur produits dérivés doivent être signalés au marché des contrats dans un délai raisonnable". Aux États-Unis, la réglementation de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») prévoit un marché concurrentiel, ouvert et efficace, et les opérations d'échange d'instruments apparentés sont autorisées à titre d'exception à cette règle à des fins commerciales de bonne foi. Dans un projet de lignes directrices et de pratiques acceptables publié par la CFTC⁵ pour commentaires, il est expressément indiqué que « *les échanges de contrats à terme contre des marchandises ou contre des positions sur dérivés doivent être déclarées sur le marché du contrat dans un délai raisonnable* » (traduction libre de « *Exchanges of futures for commodities or for derivatives positions should be reported to the contract market within a reasonable period of time.* »).

En ce qui concerne le délai d'une heure, la Division a passé en revue l'analyse comparative réalisée avant la modification des Règles en 2016 qui avait pour objet l'adoption de ce délai. Toutes les bourses prises en compte dans cette analyse comparative continuent d'appliquer le même délai, lequel varie de 15 minutes à 1 heure, sauf dans le cas de CME Group, qui a apporté un changement et adopté une norme assouplie : « aussitôt que possible » (traduction libre de « *as soon as possible* »). Par conséquent, la Division est d'avis que le délai d'une heure actuellement prescrit peut être maintenu.

Pour assurer la transparence du marché et être équitable pour les participants agréés qui respectent actuellement le délai, la Division juge important de pouvoir intervenir avec la plus grande efficacité en cas de non-respect de l'exigence de déclaration aux termes de l'article 6.208. Comme l'indique l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »)⁶, parmi les facteurs susceptibles de décourager tout comportement indésirable sur les marchés figurent la prévisibilité des conséquences, la sévérité des sanctions, l'efficacité et la proportionnalité des sanctions ainsi que leur effet dissuasif.

⁴ Circulaire 118-15 : Modifications aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

⁵ FR Doc E8-21865 [Federal Register: September 18, 2008 (Volume 73, Number 182): CFTC proposed Guidance and Accepted practices on Execution of Transactions: Regulation 1.38 and Core Principle 9

⁶ « *Credible Deterrence in the Enforcement of Securities Regulation* », OICV, juin 2015.

Pour la Division, l'efficacité de l'application de cette exigence précise exige la capacité de dissuader rapidement les participants au marché de déclarer les opérations tardivement. Il est possible d'y arriver en imposant des frais de déclaration tardive qui peuvent être progressifs en fonction du nombre de cas. L'imposition des frais plus élevés pour des déclarations tardives qui sont récurrentes peut avoir l'effet dissuasif nécessaire afin que de telles omissions ne se répètent pas.

Nonobstant les frais de déclaration tardive, la Division conservera son droit d'ouvrir une enquête qui pourrait mener à des mesures disciplinaires lorsqu'un manquement sera récurrent ou lorsqu'il implique d'autres facteurs que la Division peut considérer comme des circonstances aggravantes, justifiant ainsi l'application d'une sanction ou d'une pénalité plus sévère. Dans un tel cas, les procédures prévues à l'article 4.251⁷ seront suivies aux fins du dépôt d'une plainte en vertu de l'article 4.201.

Les régimes de sanctions des autres bourses, comme l'EUREX, OneChicago et le CME, indiquent que leur force de dissuasion à l'égard des déclarations tardives repose sur un principe semblable à celui que propose la Division : un régime de sanctions qui est marqué par l'efficacité de la gestion des déclarations tardives, qui permet de prendre en compte la gravité, la fréquence et l'incidence de l'infraction relative à la déclaration afin de déterminer le montant d'une sanction et qui donne la discrétion de confier les cas considérés comme étant d'un niveau élevé de gravité à un échelon supérieur, ce qui exige d'entreprendre une procédure officielle.

Ainsi, le processus d'application de frais de déclaration tardive, qui s'ajoute à la possibilité pour la Division de recourir à sa discrétion à des mesures plus sévères en vertu de l'article 4.201, accroît l'efficacité des moyens à la disposition de la Division pour faire respecter le délai de déclaration prescrit par les Règles et appliquer des sanctions qui correspondent à la gravité de son non-respect.

c. Analyse comparative

Notre analyse comparative repose principalement sur les bourses prises en compte dans l'analyse comparative réalisée (sur les règles de bourses comme l'EUREX, l'ASX et le CME) lors de la modification de l'article 6.208 qui a instauré le délai d'une heure pour la déclaration d'une opération d'échange d'instruments apparentés ([Circulaire 118-15](#)). La nouvelle analyse révèle que ces bourses continuent d'appliquer le même délai, lequel varie de 15 minutes à 1 heure, comme indiqué précédemment, sauf dans le cas de CME Group, qui a apporté un changement et adopté une norme assouplie : « aussitôt que possible ».

Comme indiqué dans la section concernant l'analyse, les régimes de sanctions à l'égard des déclarations tardives d'opérations d'échange d'instruments apparentés adoptés par les autres bourses, tel que CME, EUREX et OneChicago LLC, ont été considérés. Tout comme le régime de frais de déclaration tardive de la Bourse, les régimes de ces bourses sont fondés sur le même principe où un frais ou une pénalité est déclenché dès qu'une déclaration est en retard. De plus ces régimes prévoient aussi des amendes progressives en fonction de facteurs comme la gravité,

⁷ Anciennement, l'article 4151.

la fréquence et l'incidence des infractions, et ils donnent la discrétion de confier les cas considérés comme étant d'un niveau élevé de gravité à un échelon supérieur.

d. Modifications proposées

Veillez consulter l'annexe 1, qui présente le détail des modifications de l'article 4.308 des Règles de la Bourse.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification susmentionné est entrepris dans le but d'améliorer la capacité de la Division d'intervenir en cas de non-respect de l'exigence de déclaration d'une opération d'échange d'instruments apparentés. L'instauration de frais de déclaration tardive à l'égard des opérations d'échange d'instruments apparentés et la possibilité de prendre une mesure prévue à l'article 4.201, comme indiqué précédemment, rendent redondante la disposition de l'article 4.308 qui qualifie d'infraction mineure le non-respect du délai de déclaration d'une opération d'échange d'instruments apparentés.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou de ses participants agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDURES ET DES RÈGLES DE LA BOURSE

Les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- établir une méthode plus efficace que la Division appliquera pour traiter un non-respect du délai de déclaration d'une opération d'échange d'instruments apparentés;
- permettre à la Division de réagir de façon immédiate sans avoir à lancer un processus exigeant une enquête, ce qui coûterait temps et argent tant à la Division qu'au participant agréé;
- décourager le non-respect du délai prescrit pour la déclaration d'une opération d'échange d'instruments apparentés;
- soutenir ainsi la transparence du marché à l'égard des produits inscrits à la Bourse par l'assurance d'une diffusion en temps opportun de l'information.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les Règles et leur application soient justes pour tous les participants au marché. Les modifications proposées ont pour but de permettre à la Division de mieux faire respecter les exigences des Règles.

VII. EFFICACITÉ

Les modifications proposées amélioreront l'efficacité du marché en garantissant que la diffusion de l'information sur les produits inscrits à la Bourse respecte les exigences des Règles de la Bourse et contribue ainsi à la transparence du marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises à l'approbation du Comité spécial et du Comité des règles et politiques de la Bourse. Elles sont également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. ANNEXE

- Annexe 1 : Modification proposée de l'article 4.308 des Règles de la Bourse

Annexe 1 : Modification proposée de l'article 4.308 des Règles de la BourseVersion comparée**PARTIE 4—INSPECTIONS ET MISE EN APPLICATION**

[...]

Chapitre D—Règlements et appels

[...]

Article 4.308 Amende pour infraction mineure

- (a) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.310 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes:
- (i) La production incomplète ou inexacte du rapport relative à l'accumulation de positions pour les Instruments Dérivés (Article 6.500 (a));
 - (ii) Le dépassement de limites de position (Article 6.310);
 - ~~(iii) Le non-respect du délai pour rapporter un échange physique pour contrats, ou un échange de dérivés hors bourse pour contrats (EFP/EFR) (Article 6.208 (d));~~
 - ~~(iv)~~(iii) Le non-respect du temps d'exposition au marché (Article 6.205);
 - ~~(v)~~(iv) Le défaut de ne pas transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (Articles 3.105 et 6.500(j));
 - ~~(vi)~~(v) L'usage prohibé de la fonctionnalité de « volume caché » (Article 6.204);
 - ~~(vii)~~(vi) L'octroi d'accès au Système de Négociation Électronique sans approbation (Articles 3.4 (a) et 3.400).
- (b) Le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu à l'Article 4.201 (b);
- (c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes a) et b) ci-devant, le vice-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, opter pour le dépôt d'une plainte disciplinaire conformément à la procédure prévue aux Articles 4.251 et suivants.

Annexe 1 : Modification proposée de l'article 4.308 des Règles de la BourseVersion finale**PARTIE 4—INSPECTIONS ET MISE EN APPLICATION**

[...]

Chapitre D—Règlements et appels

[...]

Article 4.308 Amende pour infraction mineure

- (a) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.310 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes:
- (i) La production incomplète ou inexacte du rapport relative à l'accumulation de positions pour les Instruments Dérivés (Article 6.500 (a));
 - (ii) Le dépassement de limites de position (Article 6.310);
 - (iii) Le non-respect du temps d'exposition au marché (Article 6.205);
 - (iv) Le défaut de ne pas transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (Articles 3.105 et 6.500(j));
 - (v) L'usage prohibé de la fonctionnalité de « volume caché » (Article 6.204);
 - (vi) L'octroi d'accès au Système de Négociation Électronique sans approbation (Articles 3.4 (a) et 3.400).
- (b) Le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu à l'Article 4.201 (b);
- (c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes a) et b) ci-devant, le vice-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, opter pour le dépôt d'une plainte disciplinaire conformément à la procédure prévue aux Articles 4.251 et suivants.